

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
11

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **8 mars 2024**

L'an deux mille vingt quatre

Le huit mars

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
M. Rodney **BOBE**, Adjoint au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF** et Dominique **KOBI**
MM. Roger **JACOB**, Jean-Claude **REGIN**, Michel **WILT** et Gabriel **ZERR**

Absents excusés :

Mmes Agnès **GOEFFT** et Elodie **KLUGESHERZ**
MM. Jérôme **BARTH**, Tanguy **KARTNER**, Alain **VON WIEDNER** et
Nicolas **WEBER**

Absents non excusés : *Néant*

Procurations :

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**
Mme Agnès **GOEFFT** pour le compte de M. Michel **WILT**
M. Tanguy **KARTNER** pour le compte de M. Rodney **BOBE**

N° **01/03/2024** **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Rodney **BOBE**, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

**N° 02/03/2024 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2024**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 2 février 2024

**N° 03/03/2024 AFFECTATION DU PRODUIT DE LOCATION DE LA CHASSE
DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (*Charlotte GANGLOFF*)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le courrier en date du 12 février 2024 par la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole sollicitant le reversement d'une partie ou de la totalité à la couverture des cotisations d'assurance accidents agricoles

CONDIDERANT que l'argent de la Chasse est totalement affecté à l'entretien des chemins ruraux

OUI l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De conserver et d'affecter l'intégralité du produit de la chasse au budget communal pour la durée du bail de chasse du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Caisse d'Assurance-Accidents Agricole.

N° 04/03/2024 SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTEE
CLASSE TRANSPLANTEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE WOLXHEIM
POUR UN ELEVE DE SOULTZ-LES-BAINS.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Elémentaire de Wolxheim relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire d'un élève de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole Elémentaire de Wolxheim pour une classe transplantée du 13 au 17 mai 2024, soit 5 jours.

CONSIDERANT qu'un élève est domicilié à Soultz-les-Bains et fréquentera la classe transplantée pour une durée de 5 jours

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil Municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention de 65 euros à l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM se décomposant de la façon suivante :

Julien STEPHAN JIERRY	5 jours	13 euros/ jours	soit 65 euros
-----------------------	---------	-----------------	---------------

pour une classe transplantée de 5 jours de l'Ecole Elémentaire de WOLXHEIM du 13 au 17 mai 2024.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2024.

**N°05/03/2024 TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE
ECLAIRAGE PUBLIC (HORS PLAN LUMIERE) CONTRIBUANT A L'ECONOMIE
D'ENERGIE, DONT REMPLACEMENT DES AMPOULES DANS LE CADRE D'UN
PROGRAMME DE RENOVATION
TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE ET TRANSFORMATION EN LED
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DU FOND VERT 2024**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que cette modification répondra pleinement à la réglementation de l'ancien plan lumière.

CONSIDERANT que la transformation des anciennes sources permettra un gain énergétique ainsi qu'un réglage de l'intensité de l'éclairage en fonction des heures dans l'optique de devenir un « village étoilé ».

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 12 234,00 €

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le remplacement des anciennes sources en Led pour diverses rues du village pour un montant prévisionnel et estimatif de 12 234,00 € HT soit 14 680,80 € TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2024 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention du « Fond Vert » 2024.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations du « Fond Vert » pour l'exercice 2024.

INDIQUE

Que le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
TRAVAUX (détailler les différents postes) Fourniture et pose de 20 Kits Rétrofits	12 234,00 €	100,00 %	AIDES PUBLIQUES (1) :		
			– Union européenne		0,00 %
			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		0,00 %
			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0,00 %
			– ÉTAT autre (préciser) : Fond Vert	9 787,20 €	80,00 %
			– Région		0,00 %
– Département		0,00 %			
– Groupement de communes		0,00 %			
– Autre commune		0,00 %			
– Établissements publics (Caisse des Dépôts par ex.)		0,00 %			
– Aides publiques indirectes		0,00 %			
Autres :PETR		0,00 %			
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	9 787,20 €	80,00 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	2 446,80 €	20,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
			Autres – aides privées (CAF par ex.) (2)		0,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	2 446,80 €	20,00 %
			AUTOFINANCEMENT	2 446,80 €	20,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	2 446,80 €	20,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu) Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	12 234,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	12 234,00 €	100,00 %

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

**N°06/03/2024 TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE
 ISOLATION DU BATIMENT « ECOLE DES PINS »
 TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE
 DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DU FOND VERT 2024**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que ces travaux d'isolation de l'Ecole des Pins répondront complètement au changement climatique actuel et à l'objectif national d'économie d'énergie.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 105 000,00 €

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les travaux d'isolation du bâtiment de l'école des Pins pour un montant prévisionnel et estimatif de 105 000,00 € HT soit 126 000,00 € TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2024 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention du « Fond Vert » 2024.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations du « Fond Vert » pour l'exercice 2024.

INDIQUE

Que le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
TRAVAUX (détailler les différents postes) Pose de l'isolation extérieur Pose de l'isolation des combles Pose de volets sur la façade Sud Mise en œuvre de crépis et peinture Mise en œuvre d'une VMC double flux A DÉDUIRE (s'il y a lieu) Recettes nettes générées par l'investissement	150 000,00 €	100,00 %	AIDES PUBLIQUES (1) :		
			– Union européenne		0,00 %
			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	31 500,00 €	30,00 %
			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0,00 %
			– ÉTAT autre (préciser) : Fond Vert	52 500,00 €	50,00 %
			– Région		0,00 %
			– Département		0,00 %
			– Groupement de communes		0,00 %
			– Autre commune		0,00 %
			– Établissements publics (Caisse des Dépôts par ex.)		0,00 %
– Aides publiques indirectes		0,00 %			
Autres :PETR		0,00 %			
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	84 000,00 €	80,00 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	21 000,00 €	20,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
			Autres – aides privées (CAF par ex.) (2)		0,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	21 000,00 €	20,00 %
TOTAL DÉPENSES	105 000,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	105 000,00 €	100,00 %

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

N° 07/03/2024 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

GAZ DE BARR gère, sur le territoire de 30 Communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du Code de l'Energie, GAZ DE BARR a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz".

Le projet "Compteurs Communicants Gaz" est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GAZ DE BARR permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Par immeuble ou par quartiers : conformément à la réglementation : la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- Pour les consommateurs, sans surcoût (offre de base) : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût : la mise à disposition des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet.
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la possibilité de communiquer des données horaires en kWh, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GAZ DE BARR ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement d'environ 14 000 compteurs de gaz existant ;
- L'installation sur des points hauts d'environ 40 concentrateurs ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter les consommations en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé, de sites pouvant accueillir les équipements techniques de GAZ DE BARR.

Aussi, GAZ DE BARR et la Commune de Soultz-les-Bains se sont rapprochées afin de déterminer dans une convention les modalités et conditions de l'hébergement des équipements techniques de GAZ DE BARR sur un site de la Commune.

Dans ce cadre, il y lieu d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention afin de permettre à GAZ DE BARR d'installer les équipements de télérelevé sur le territoire communal. Le site choisi est l'intérieur du clocher de l'Eglise Saint Maurice.

M. le Maire expose ensuite la convention proposée à savoir :

Article 1 : Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou Convention" : Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Equipements Techniques" : Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en oeuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" : Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GAZ DE BARR. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc. Cette Convention peut regrouper jusqu'à trois Sites : Annexe 2.1, Annexe 2.2 et Annexe 2.3.

Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GAZ DE BARR d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention a également pour objet de définir le site mentionné qui accueillera les Equipements Techniques, selon le modèle décrit en Annexe 2. Les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis sont décrites en Annexe 1. Cette convention vaudra également autorisation d'occupation du domaine.

L'Hébergeur confère à GAZ DE BARR toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à GAZ DE BARR aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention, n'est soumise aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GAZ DE BARR (article L. 145-1 et suivants du Code de Commerce).

GAZ DE BARR ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GAZ DE BARR ou de son représentant (prestataire externe) pour échanger sur la mise en oeuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GAZ DE BARR adresse une demande écrite à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GAZ DE BARR pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 : Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Cette date marquera également le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Mise à disposition et usage du site

4.1 Mise à disposition du Site

L'Hébergeur autorise GAZ DE BARR, à compter de la signature de la Convention, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à cette Convention. Il garantit à GAZ DE BARR la mise à disposition du Site libre de toute gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GAZ DE BARR à accéder au Site selon les horaires et les modalités d'accès précisés en Annexe 2.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GAZ DE BARR, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès au Site dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles.

L'accès au Site est soumis au respect par GAZ DE BARR :

1. du plan de prévention établi le cas échéant par l'Hébergeur et ;
2. de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GAZ DE BARR en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour le Site faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GAZ DE BARR (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une Visite technique qui aura pour but :

- De vérifier l'aptitude du Site à répondre aux prérequis d'installation des Equipements Techniques ;
- D'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (articles R. 4512-7 et suivants du Code du travail) ;
- D'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention.

Le rapport de visite précisera :

- Les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- La liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GAZ DE BARR (ou celui des prestataires agissant pour son compte).
- Les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GAZ DE BARR (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans l'Annexe 2).

L'Hébergeur s'engage :

- À ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GAZ DE BARR lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- À donner en amont de la Visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que ;
- A donner l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc...).

GAZ DE BARR et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GAZ DE BARR (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour le Site approuvé par GAZ DE BARR à l'issue de la Visite technique, GAZ DE BARR proposera à l'Hébergeur de signer cette Convention à laquelle seront annexés les rapports de Visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À respecter le Code du travail et tous les règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis en Annexe 2 ;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GAZ DE BARR s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- À ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- À faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- À supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- À réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À donner les moyens d'accès au Site pour que GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- À garantir la mise à disposition des emplacements définis pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- À mettre à disposition de GAZ DE BARR la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- À autoriser GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GAZ DE BARR du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- À assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur le Site, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GAZ DE BARR assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement.

Si le Fonctionnement des Equipements Techniques sur le Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GAZ DE BARR se réserve le droit de résilier cette Convention et donc de renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autre formalité et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- À respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis en Annexe 2 ;
- À respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À garantir l'accès au Site et aux emplacements mis à disposition pour que GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- À communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GAZ DE BARR (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- À procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GAZ DE BARR les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GAZ DE BARR sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GAZ DE BARR doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GAZ DE BARR, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GAZ DE BARR s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires. GAZ DE BARR s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires avec les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GAZ DE BARR, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GAZ DE BARR accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GAZ DE BARR, excepté en cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GAZ DE BARR de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GAZ DE BARR fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GAZ DE BARR ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis cette Convention afférente au Site.

A l'issue des travaux, GAZ DE BARR pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GAZ DE BARR sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la fin de la période couverte par la Convention ou après notification de la résiliation de la Convention.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GAZ DE BARR sans que GAZ DE BARR ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute natures procurés à GAZ DE BARR. En contrepartie desdits avantages de toute natures retirés par GAZ DE BARR au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'Annexe 1 de la Convention, GAZ DE BARR s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en Annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $Redevance = M_0 \times \frac{TP_{N-1}}{TP_0}$

M₀ = montant initial de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

TP_{N-1} = **moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier**

TP₀ = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1^{er} janvier N+1, pour les Conventions signées au cours de l'année N le calcul sera le suivant :

M₀ = montant de la redevance retenue au moment de la conclusion du contrat

TP_{N-1} = moyenne N (Index TP 01 de décembre N-1 + mars N + juin N + septembre N)

TP₀ = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP 01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GAZ DE BARR adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Le site concerné ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

L'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée en Annexe 2 à la fin de l'année civile en cours).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande sur une année civile complète.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître à minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention
- La période de facturation
- Le détail pour le site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour le Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GAZ DE BARR
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées à la direction financière de GAZ DE BARR dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GAZ DE BARR. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (Annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GAZ DE BARR.

Article 6 : Fin de Site programmée

L'Hébergeur s'engage à notifier à GAZ DE BARR l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive du Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GAZ DE BARR disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GAZ DE BARR vaut acceptation du nouveau site proposé.

1-Si GAZ DE BARR accepte le nouveau Site :

- La Convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- GAZ DE BARR devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par GAZ DE BARR.
- L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GAZ DE BARR, en cas de non-respect par GAZ DE BARR du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- La redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention.

2-Si GAZ DE BARR n'accepte pas le nouveau Site :

La convention sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 : Responsabilité - Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie par suite d'un manquement ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GAZ DE BARR assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GAZ DE BARR fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant ;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

GAZ DE BARR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GAZ DE BARR restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GAZ DE BARR fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GAZ DE BARR de fournir les attestations des assurances souscrites.

GAZ DE BARR s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans le délai contractuellement prévu avec son assureur et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement

8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant GAZ DE BARR en fait ou en droit au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la présente Convention sera résiliée de plein droit et GAZ DE BARR le notifiera à l'Hébergeur.

GAZ DE BARR s'engage à payer les redevances convenues au prorata temporis et remettra le Site, en l'état, sans frais pour l'Hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre GAZ DE BARR.

8.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

8.3 Autres cas de résiliation

Du fait de sa nature, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnité.

De la même façon, GAZ DE BARR pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours). L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop-perçu de redevance.

Article 9 : Changement de contrôle et cession

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 : Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 : Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent la Convention, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de la Convention, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou GAZ DE BARR au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de trois (3) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de GAZ DE BARR, les informations concernant les Equipements Techniques.

Article 12 : Loi applicable

La Convention d'Hébergement est soumise au droit français.

Article 13 : Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 14 : Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en oeuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement de la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes.

Article 15 : Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 16 : Domiciliation - notification

16.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile, à leurs sièges sociaux respectifs

Pour GAZ DE BARR :
1, rue du Lycée
67140 BARR

Pour l'Hébergeur :
1, Rue de Molsheim
67120 Soultz-les-Bains

16.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

16.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 17 : Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 18 : Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- Les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- Les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

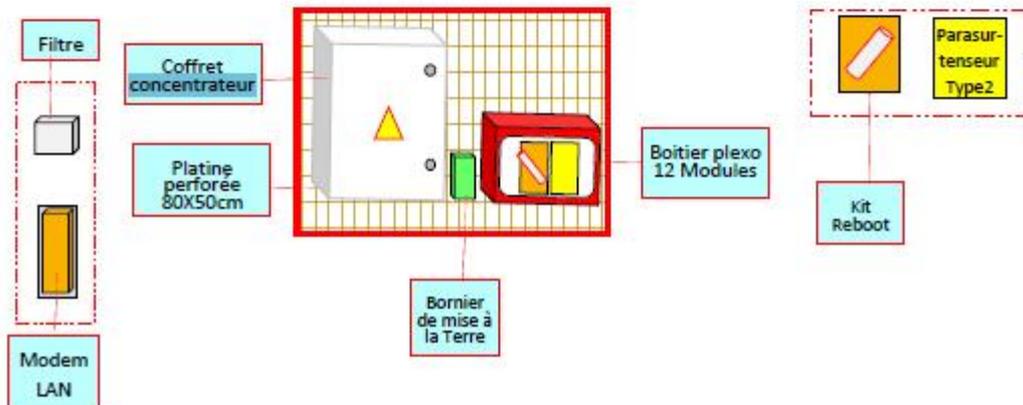
Article 19 : Règlement des différends

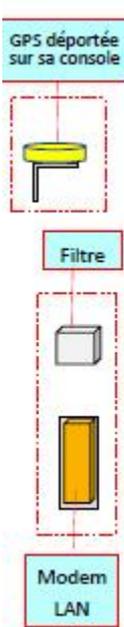
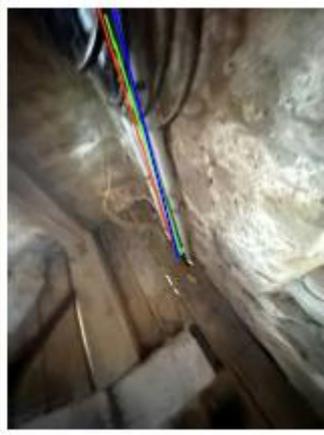
Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention sera soumis au tribunal compétent de Strasbourg.

Le Maire présente ensuite les équipements que Gaz de Barr souhaite poser dans le clocher :



Emplacement du coffret concentrateur Gaz-de-Barr, du boitier plexo 12 modules, du bornier de mise à la Terre sur grille métallique perforée fixée au mur, et les 3 modems LAN et 3 des Filtres sous le coffret concentrateur repris contre le mur au niveau sous le clocher





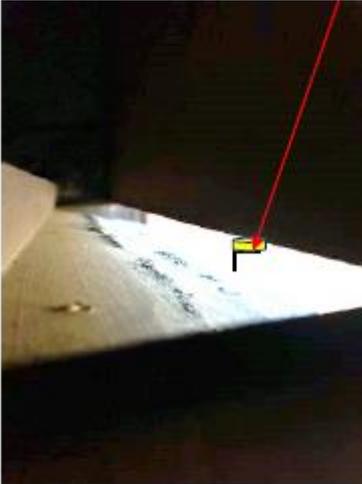
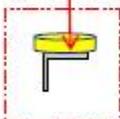
Antenne fouet sur sa console d'origine

Depuis le TD du clocher descente des liens électrique 3G2.5⁺, 6⁺ V/J terre Longueur 10ml au mur au niveau sous le clocher sous tube IRO ou gaine ICT le long des câbles existants, puis à droite jusqu'au coffret concentrateur et son boitier plexo 12 modules et bornier de terre GDB Le cable GPS et les liens NN des 3 antennes Gaz-de-Barr circulent au mur au niveau sous le clocher et sous les bords bas des fenêtres où seront installées les 3 antennes et GPS au niveau du clocher



Antenne fouet Gaz-de-Barr sur sa console

GPS déportée sur sa console



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande de Gaz de Barr en date du 14 février 2024 accompagnée d'un projet de convention et du compte rendu de la visite technique du clocher de l'Eglise Saint Maurice

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTE

La mise à disposition du clocher de l'Eglise Saint Maurice afin mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

RAPPELLE

Que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS percevra une redevance annuelle d'occupation de 100 € par site

AUTORISE

M. Le maire ou l'adjoint délégué la convention pour l'occupation domaniale ayant pour objet l'installation & l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur sur le site de l'Eglise Saint Maurice.

**N° 08/03/2024 BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'IMMEUBLE « AAPPMA DE SOULTZ-LES-BAINS »
D'UNE DUREE DE 99 ANS.
SECTION 10 PARCELLE 139 LIEUDIT DICKWILLIGEN - WEIHERGARTEN
D'UNE CONTENANCE DE 5 268 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains en vue de la signature d'un bail emphytéotique sur la parcelle N°139 section 10, lieudit Dickwilligen - Weihergarten, d'une contenance de 5 268 m² sur laquelle est implanté le club-house, le chalet ainsi que l'étang de pêche.

CONSIDERANT que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est gestionnaire du site de l'Étang de Pêche ainsi que le sol et bâtiments (Club house et Chalet) édifiés sur la parcelle N°139 section 10, lieudit Dickwilligen - Weihergarten, d'une contenance de 5 268 m².

CONSIDERANT que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques a procédé au creusement et l'aménagement de l'étang de pêche ainsi qu'à la construction des bâtiments et autres installations et que ces dernières ont été financées par l'association.

CONSIDERANT que les biens seront mis à disposition de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains sous la forme d'un bail emphytéotique de 99 ans

VU le projet de bail emphytéotique exposé par M. le Maire

CONSIDERANT que le d'un bail emphytéotique de 99 ans au profit de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains se fera sous la forme d'un acte administratif.

CONSIDERANT qu'en date du 5 mai 2023, le Conseil Municipal a, par délibération N°11/04/2023, autorisé le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans sur les parcelles N°135 section 10, lieudit Dickwilligen, d'une contenance de 5 259 m² et N° 560 section 9, lieudit Weihergarten, d'une contenance de 9 m² sur lesquelles sont implantées le club-house, le chalet ainsi que l'étang de pêche avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains.

CONSIDERANT qu'en raison d'une renumérotation et réunification parcellaire suite à des travaux de géomètres, il y a lieu de d'abroger ladite délibération et reprendre une nouvelle délibération.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

La délibération N°11/04/2023 en date du 5 mai 2023

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans sur la parcelle N°139 section 10, lieudit Dickwilligen - Weihergarten, d'une contenance de 5 268 m² sur lesquelles sont implantées le club-house, le chalet ainsi que l'étang de pêche.

RAPPELLE

Que le présent bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99) commençant à courir à compter du 1^{er} mai 2024 et expirant le 30 avril 2123, accepté à l'euro symbolique moyennant une redevance annuelle toutes taxes comprises de 1 € (un euro TTC).

MENTIONNE

Que le présent bail est consenti et accepté à l'euro symbolique moyennant une redevance annuelle toutes taxes comprises de 1 € (un euro TTC) que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains s'oblige à payer à la Commune de Soultz-les-Bains à chaque date anniversaire du présent bail entre les mains de Monsieur le receveur de la Commune de Soultz-les-Bains et pour la première fois en mai 2024.

MENTIONNE EGALEMENT

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains s'oblige, en outre à payer en sus tous impôts et taxes sur le montant des loyers et des charges et tous autres droits, taxes et impôts de quelques nature que ce soit qui pourrait être exigible sur lesdits loyers et charges.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à fixer les modalités administrative, technique et fonctionnelle et à signer tous les documents y afférents relatif au bail emphytéotique ci-dessus mentionnées.

RAPPELLE EGALEMENT

Que le bail emphytéotique d'une durée de 99 ans sera rédigé sous la forme d'un acte administratif

**N°09/03/2024 BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'IMMEUBLE « AAPPMA DE SOULTZ-LES-BAINS »
D'UNE DUREE DE 99 ANS.
SECTION 10 PARCELLE 139 LIEUDIT DICKWILLIGEN - WEIHERGARTEN
D'UNE CONTENANCE DE 5 268 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE**

VOTE A MAIN LEEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains en vue de la signature d'un bail emphytéotique sur la parcelle N°139 section 10, lieudit Dickwilligen - Weihergarten, d'une contenance de 5 268 m² sur laquelle est implanté le club house et son annexe ainsi que l'étang de pêche.

VU la délibération N°11/04/2023 de ce jour, autorisant le Maire à procéder à la signature d'un bail emphytéotique sur la parcelle N°139 section 10, lieudit Dickwilligen - Weihergarten, d'une contenance de 5 268 m² sur laquelle est implanté le club house et son annexe ainsi que l'étang de pêche.

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune le bail emphytéotique avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Soultz-les-Bains et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**N° 10/03/2024 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
AVEC LA SOCIETE SECUFORMED POUR L'EXPERTISE ET L'ENTRETIEN DES
HYDRANTS ET POTEAUX D'INCENDIE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

L'entretien et l'expertise périodique des hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie) sont à la charge de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Bas-Rhin, RDDECI 67 approuvé par arrêté préfectoral du 15 Février 2017.

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS a décidé de confier à la Société SécuFormED la mission de procéder à l'expertise et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

M. le Maire expose ensuite la convention proposée à savoir :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS confie à la Société SécuFormED, qui accepte, une mission d'expertise et d'entretien des appareils de lutte contre l'incendie branchés sur le réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie) situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux placés dans les domaines privés,

Conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 : Définition de la mission

2.1 - Expertise périodique des poteaux et bouches d'incendie

La mission consiste, selon une périodicité de 3 ans pour tout le parc des hydrants publics à :

➤ Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :

- ❖ État de l'enveloppe ;
- ❖ État et présence des éléments de robinetterie ;
- ❖ Manoeuvre et essai de débit et pression ;
- ❖ Graissage sans démontage de l'appareil.

Cette énumération est limitative.

Le contrôle de débit et pression sera réalisé avec les contrôles fonctionnels sur la période obligatoire de trois ans, à des échéances fixées annuellement par tiers selon des secteurs à définir.

- Effectuer la remise en peinture du Poteau Incendie si besoin (Prestations en sus suite à devis).
- Effectuer ou rafraichir le marquage individuel selon la numérotation du SIS 67*(Prestations en sus).
- Fournir à la Commune de SOULTZ-LES-BAINS dans un délai de 3 mois à compter du rendez-vous technique, un rapport mentionnant les prestations suivantes :

- ❖ Le numéro de l'appareil ;
- ❖ Le lieu exact d'implantation ;
- ❖ La nature de l'appareil ;
- ❖ La pression statique ;
- ❖ La Pression dynamique à 60M3/H ou 120M3/H ;
- ❖ Le débit à 1 bar de pression dynamique ;
- ❖ Les anomalies constatées ;
- ❖ Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre (délai à convenir).

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des possibles perturbations générées par le débit d'eau important.

2.2 - Réparation, remplacement des hydrants

La réparation et le remplacement des pièces détériorées, y compris lors de la manipulation pour les essais, sont à la charge de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

2.3 - Entretien des abords

L'entretien des accès et des abords des hydrants est à la charge de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée

3.1 - Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet dès sa signature de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et la Société SécuFormED.

3.2 - Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de cette date et sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 3.3 - Modification

La présente convention peut être modifiée par la voie d'avenant si accord de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et de la Société SécuFormED.

Article 3.4 - Résiliation

Cette présente convention peut être résiliée par la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ou la Société SécuFormED sans indemnité avec un préavis de 2 mois.

Article 4 : Responsabilités

Les mesures seront faites ponctuellement, à une date donnée, elles représentent les mesures faites, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

Les mesures effectuées ne garantissent aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elles correspondent à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elles ne permettent donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après.

Conformément aux articles L 2213-32 et L 2225-2, les communes assurent la compétence de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi la Commune de SOULTZ-LES-BAINS assure l'entière responsabilité du bon état de fonctionnement des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie. Elle conserve la responsabilité résultant de l'existence même des appareils de lutte contre l'incendie.

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS est l'interlocuteur officiel du SIS67, dans ce cadre elle lui adresse les rapports de contrôle réalisés par la Société SécuFormED.

La Société SécuFormED s'engage à réaliser les contrôles conformément à l'arrêté préfectoral du 15 Février 2017 et au RDDECI

Article 5 : Conditions financières

La Société SécuFormED est rémunérée pour chacun des contrôles opérés sur les PEI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS verse la somme de 40 euros HT à la Société SécuFormED.

Un taux de 20% de TVA sera appliqué.

Suite au contrôle des différents PEI, si de petites réparations sont nécessaires sur l'organe (remise en peinture, numérotation, remplacement bouchons ou chainettes) la Société SécuFormED propose un devis à la Commune de SOULTZ-LES-BAINS accompagné de photos justifiant l'investissement.

Le règlement des prestations à la Société SécuFormED se fera par mandat administratif à la fin du chantier.

5.1 - Révision de prix

Le prix sera révisé annuellement par l'application de la formule suivante :

$$Pt = (Pi \times Vt) / Vi$$

Pt = Prix révisé

Pi = Prix initial à la signature du contrat

Vi = Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 80.20 – Services de systèmes de sécurité – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546341 **à la date de signature du contrat.**

Vt = Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 80.20 – Services de systèmes de sécurité – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546341 **à la date de la révision du prix**

Article 6 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la convention proposée par la Société SécuFormED en date du 3 janvier 2024 accompagnée d'un projet de convention concernant l'entretien et l'expertise périodique des hydrants publics (poteaux et bouches d'incendie)

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTE

de confier à la Société SécuFormED la mission de procéder à l'expertise et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

INDIQUE

Que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de cette date et sera renouvelée par tacite reconduction.

RAPPELLE

Que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS versera la somme de 40 € HT par poteau ou hydrant, soit 1 880,00 € HT et la somme de 200,00 € HT pour la rédaction du projet d'arrêté municipal de la DECI,

AUTORISE

M. Le Maire ou l'adjoint délégué la convention de procéder à l'expertise et à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

N° 11/03/2024 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE

**SECTION 7 N° 35
LIEUDIT LINSENBLAESER
D'UNE CONTENANCE DE 767 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. JEAN-CLAUDE VOGLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (*M. Michel WILT*)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Jean-Claude VOGLER relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER ;

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, est située en zone Nn.

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone Nn à 40 euros l'are, il est proposé l'acquisition de la parcelle section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER, pour un montant de 306,80 € ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de la parcelle section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de la parcelle section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER, s'élève à 40 € l'are soit **306,80 €**.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER, aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°12/03/2024 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE**

**SECTION 7 N° 35
LIEUDIT LINSENBLAESER
D'UNE CONTENANCE DE 767 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. JEAN-CLAUDE VOGLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (*M. Michel WILT*)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Jean-Claude VOGLER relatives à l'acquisition de la parcelle :

- Section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER

pour une somme globale de **306,80 euros**, soit un coût à l'are de 40 euros
(*Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme*)

VU la délibération N°11/03/2024 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir les parcelles Section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7 N° 35, d'une contenance de 767 centiares, lieudit LINSENBLAESER par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **306,80 euros**.

N° 13/03/2024 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE

**SECTION 7 N° 1
LIEUDIT DANGOLSHEIMER BERG
D'UNE CONTENANCE DE 2 007 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MUNCH GENEVIEVE VEUVE TROESTLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (*M. Michel WILT*)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme MUNCH Geneviève veuve TROESTLER relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG ;

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, est située en zone Nn. (*Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme et inclus dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du JESSELSBERG*)

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone Nn à 40 euros l'are, il est proposé l'acquisition de la parcelle section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG, pour un montant de 802,80 € ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de la parcelle section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de la parcelle section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG, s'élève à 40 € l'are soit **802,80 €**.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG, aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°14/03/2024 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE**

**SECTION 7 N° 1
LIEUDIT DANGOLSHEIMER BERG
D'UNE CONTENANCE DE 2 007 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A MME MUNCH GENEVIEVE VEUVE TROESTLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (*M. Michel WILT*)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme MUNCH Geneviève veuve TROESTLER relatives à l'acquisition de la parcelle :

- Section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG

pour une somme globale de **802,80 euros**, soit un coût à l'are de 40 euros
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme et inclus dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du JESSELSBERG)

VU la délibération N°13/03/2024 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir les parcelles Section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7 N° 1, d'une contenance de 2 007 centiares, lieudit DANGOLSHEIMER BERG par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **802,80 euros**.

N° 15/03/2024 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE

**SECTION 7 N° 364
LIEUDIT OBERBIRKEN
D'UNE CONTENANCE DE 1 318 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. TRAPPLER DOMINIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (*M. Michel WILT*)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. TRAPPLER Dominique relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN ;

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, est située en zone Nn. (*Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme et inclus dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du JESSELSBERG*)

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone Nn à 40 euros l'are, il est proposé l'acquisition de la parcelle section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN, pour un montant de 527,20 € ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de la parcelle section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de la parcelle section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN, s'élève à 40 € l'are soit **527,20 €**.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN, aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°16/03/2024 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE**

**SECTION 7 N° 364
LIEUDIT OBERBIRKEN
D'UNE CONTENANCE DE 1 318 CENTIARES**

**TERRAIN APPARTENANT A M. TRAPPLER DOMINIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (*M. Michel WILT*)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. TRAPPLER Dominique relatives à l'acquisition de la parcelle :

- Section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN

pour une somme globale de **527,20 euros**, soit un coût à l'are de 40 euros
(Terrain classé en Nn au Plan Local d'Urbanisme et inclus dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible du JESSELSBERG)

VU la délibération N°16/03/2024 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir les parcelles Section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle Section 7 N° 364, d'une contenance de 1 318 centiares, lieudit OBERBIRKEN par la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant total de **527,20 euros**.

N° 17/03/2024 REGLEMENT MUNICIPAL DE CONSTRUCTION – MISE EN APPLICATION DE LA LOI LOCALE DU 7 NOVEMBRE 1910

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités locales et notamment son article L 2542-8 ;

VU la loi locale du 7 novembre 1910 ;

VU l'article 142 de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions pour l'Empire allemand ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains bénéficie des dispositions de la loi du 6 juin 1895 applicable à sa population.

CONSIDERANT que l'ordre public et la préservation de l'identité de la Commune de Soultz-les-Bains , qui présente des caractéristiques issues tant de son passé historique, de sa géographie, que de sa structure socio économique de son territoire, exigent ponctuellement l'édiction de règles ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi locale du 7 novembre 1910 maintenue en vigueur en Alsace – Moselle « *par arrêté local pris pour une commune, l'autorité de police locale pourra être autorisée, outre la réglementation de la police des constructions dans l'intérêt de la police et de l'hygiène, à édicter des dispositions dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation de l'aspect extérieur des constructions. Les dispositions de l'article 142 de la loi sur les professions pour l'Empire allemand s'appliqueront à cet arrêté avec cette modalité qu'à la place des patrons et ouvriers intéressés on entendra des représentants des propriétaires fonciers intéressés et des experts désignés à raison de leur compétence* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 142 de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions pour l'Empire allemand « *une commune ou un département peut régler par dispositions statutaires ayant force obligatoire les questions relatives aux entreprises qui leur ont été déléguées par la loi. Ces dispositions sont adoptées après consultation des exploitants et des salariés ; elles doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure et sont à publier selon les formes prescrites ou usuelles pour la commune ou le département concerné. L'autorité centrale a le pouvoir d'annuler des dispositions statutaires contraires à la loi ou aux dispositions statutaires du département.* » ;

ET APRES en avoir délibéré,

CHARGE

le Maire, en sa qualité d'autorité de police, d'édicter un règlement municipal de construction dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique local ;

INVITE

le Maire, dans le cadre de l'élaboration de ce règlement, à prescrire notamment des règles destinées à garantir la sécurité des habitants, la préservation et la mise en valeur des éléments patrimoniaux remarquables de la Commune ;

DONNE

tous pouvoirs au Maire pour l'édicions et la mise en œuvre du règlement municipal de construction de la Commune de Sultz-les-Bains , ainsi que pour organiser les consultations prévues dans ce cadre.

Le Secrétaire de Séance
Rodney BOBE

Le Maire
Guy SCHMITT